

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé  
par UBS (France) SA contre la décision  
de la Commission du 25 juin 2013  
par un arrêt du 5 novembre 2014

---

Blâme et sanction pécuniaire  
de 10 000 000 d'euros

---

Audience du 13 juin 2013  
Décision rendue le 25 juin 2013

## **AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL COMMISSION DES SANCTIONS**

---

Vu la lettre du 24 mai 2012 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) informe la commission de ce que le Collège de l'ACP, statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre d'UBS (France) SA (ci-après UBSF) ;

Vu la notification de griefs du 24 mai 2012 ;

Vu les mémoires en défense des 28 septembre 2012, 25 février 2013 et 2 avril 2013 et les pièces qui les accompagnent, par lesquels UBSF (i) rappelle le contexte dans lequel cette procédure a été ouverte, marqué, d'une part, par un environnement économique très difficile et, d'autre part, par l'alerte éthique (« *whistleblowing* ») par laquelle, fin 2008, l'ancien responsable de son audit interne a accusé UBSF d'avoir mis en place un système d'aide à l'évasion fiscale retrace par une comptabilité parallèle dite des carnets du lait et UBS AG d'avoir mené une activité de démarchage illicite sur le sol français, (ii) soutient que le principe de loyauté dans l'administration de la preuve n'a pas été respecté, faute de communication de toutes les pièces dont l'inspection a eu connaissance, et que l'ancienneté de certains faits reprochés soulève la question de leur prescription, (iii) demande que l'audience ne soit pas publique et que la décision à intervenir soit anonymisée, (iv) conteste tous les griefs en toutes leurs parties et souligne les actions mises en œuvre depuis mars 2012 par le nouveau président du directoire d'UBSF pour accélérer les améliorations initiées par son prédécesseur ;

Vu les mémoires en réplique des 7 janvier 2013 et 18 mars 2013 et les pièces qui les accompagnent, par lesquels M. Christian POIRIER, représentant le Collège de l'ACP observe (i) que les pièces dont la production est demandée par UBSF sont sans intérêt dans le cadre de la présente procédure mais qu'elles seront produites si le rapporteur le demande, (ii) que dans sa décision n° 2011-199 QPC du 25 décembre 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que les poursuites disciplinaires n'étaient pas nécessairement soumises à une règle de prescription, (iii) que l'audience peut se dérouler à huis clos, mais que la décision devra être intégralement publiée, et (iv) que, sauf exception, les griefs notifiés doivent être maintenus en toutes leurs parties, et qu'ils constituent ensemble de sérieux manquements ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. Jean-Frédéric de LEUSSE, président du directoire d'UBSF, entendu à sa demande par le rapporteur le 28 janvier 2013 ;

Vu la lettre du 8 février 2013 par laquelle le rapporteur demandait au représentant du collège de lui communiquer le courrier anonyme adressé à la mission d'inspection et la réponse de celui-ci le 12 février 2013 ;

Vu le rapport du 26 avril 2013, dans lequel le rapporteur, M. André ICARD, après avoir numéroté les griefs de 1 à 37, estime que les exceptions de procédure soulevées par UBSF doivent être écartées après qu'à sa demande a été versée au dossier la lettre anonyme d'après laquelle, selon l'auteur, elle aurait organisé l'évasion fiscale de ses clients et facilité un démarchage illicite d'UBS AG ; le rapporteur propose en outre que, bien que le droit positif ne l'y oblige pas, la commission s'interdise de sanctionner les faits remontant à plus de cinq ans, par référence au délai mentionné à l'article L. 561-12 du Code monétaire et financier ; sur le fond, il estime que tous les griefs sont établis à trois exceptions près (griefs 31, 34 et 36), même si certains doivent être relativisés (griefs 9, 11, 12, 15) ou voir leur périmètre réduit (griefs 1, 2, 19, 29, 33, 35 et 37) ; qu'il y souligne par ailleurs la gravité des griefs 1 à 7 consacrés au fonctionnement du dispositif de conformité pour les activités transfrontalières, à la différence des 30 suivants, souvent mineurs et de portée limitée ;

Vu les courriers du 26 avril 2013 convoquant les parties et les informant de la composition de la Commission des sanctions ;

Vu le mémoire récapitulatif du 14 mai 2013 par lequel UBSF répond notamment au rapport du rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment le rapport d'inspection en date du 21 décembre 2011 de M<sup>me</sup> Florence MERCIER BAUDRIER, inspecteur de la Banque de France ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu le Code monétaire et financier (ci-après le COMOFI), dans ses versions applicables aux différents faits reprochés ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACP, composée de M. Bruno MARTIN LAPRADE, Président, de M<sup>me</sup> ALDIGÉ, de MM. BOUCHEZ, CRÉDOT et FLORIN ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande d'UBSF que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de sa séance du 13 juin 2013 :

- M. André ICARD, rapporteur, assisté de MM. Jean-Manuel CLEMMER et Raphaël THÉBAULT, adjoints au rapporteur ;
- M. Emmanuel SUSSET, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. POIRIER, représentant le Collège de l'ACP, assisté de M<sup>mes</sup> Florence MERCIER-BAUDRIER et Cécile PETERKA, inspecteurs de la Banque de France, de M. de GANAY, directeur des affaires juridiques de l'ACP, ainsi que de M. Fabrice JEANNE et de M<sup>lle</sup> Cécilia COTTRAY, juristes au sein de cette direction ; M. POIRIER a proposé le prononcé d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de dix millions d'euros, dans une décision publiée sous une forme nominative ;

- M. Jean-Frédéric de LEUSSE, président du directoire d'UBSF, M. Hervé MERCIER-YTHIER, membre du directoire, M<sup>me</sup> Françoise BONFANTE, responsable de la filière Risques du groupe UBS en France, assistés de M<sup>es</sup> Martine SAMUELIAN et Guillaume BERRUYER, avocats à la Cour, cabinet JEANTET et associés ;

Les représentants d'UBSF ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de M. MARTIN LAPRADE, Président, de M<sup>me</sup> ALDIGÉ, de MM. BOUCHEZ, CRÉDOT et FLORIN ;

## Sur les questions de procédure

### **1. Sur l'atteinte alléguée au principe de loyauté dans l'administration de la preuve**

Considérant qu'UBSF, constatant qu'elle n'avait pas eu connaissance de documents adressés de manière anonyme à la mission d'inspection, a demandé au rapporteur d'en ordonner la production au dossier ; que la communication de ces documents, dont l'objet était d'étayer les soupçons dénoncés par le « whistleblowing » ([voir ci-dessous](#)) sur des faits antérieurs à 2009, a permis à UBSF de présenter devant la commission les observations qu'elle estimait utiles à son sujet ; qu'en admettant même, comme elle le soutient, qu'ils aient pu éclairer le grief relatif au défaut de contrôle des opérations transfrontalières, leur non-communication pendant le contrôle sur place est sans conséquence sur la régularité de la présente procédure, dès lors qu'UBSF ne démontre ni même n'allègue qu'elle aurait compromis irrémédiablement les droits de la défense dans la présente instance disciplinaire ;

### **2. Sur l'absence de règle de prescription applicable**

Considérant qu'UBSF critique l'absence de prescription applicable aux présentes poursuites disciplinaires, alors qu'une prescription de trois ans, semblable à celle prévue en matière délictuelle par l'article 8 du Code de procédure pénale, s'applique devant la commission des sanctions de l'AMF ; que cependant, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011, aucune règle ou principe constitutionnel n'impose que les poursuites disciplinaires soient nécessairement soumises à une règle de prescription ; que cette décision a seulement invité l'autorité disciplinaire à veiller au respect du principe de proportionnalité des peines, qui implique que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être retenu pour atténuer la sanction ; qu'au surplus, UBSF ne soutient pas avoir rencontré de difficultés matérielles pour rassembler des éléments de défense pertinents sur des faits trop anciens, du fait notamment que l'article L. 561-12 du Comofi ne l'oblige à conserver que pendant cinq ans les documents consignants les caractéristiques des opérations de ses clients ; qu'ainsi et en tout état de cause, son moyen doit être écarté ;

## Au fond

Considérant qu'à fin 2010, UBSF avait environ 13 000 clients, principalement des personnes physiques de nationalité française, dont les avoirs déposés dans ses livres s'élevaient à 9,4 milliards d'euros, soit moins de 1 % des fonds gérés par l'ensemble du groupe ; qu'elle employait alors 263 salariés ; qu'en 2011, elle a réalisé un bénéfice net consolidé de 1,6 million d'euros après trois années de pertes, et un profit de 8,1 millions d'euros en 2007 ; qu'en moyenne, sur la période 2007-2011, son produit net bancaire a été de 65 millions d'euros par an ;

Considérant qu'UBSF a été créée en 1999 afin d'exercer en France l'activité de gestion de fortune sous l'autorité fonctionnelle du département correspondant (*Wealth Management & Swiss Bank, WM&SB*) de la maison mère implantée à Zurich (UBS AG) ; qu'en effet celle-ci, qui se présente comme l'un des leaders

mondiaux dans ce domaine et estimait que les perspectives de croissance de la collecte de capitaux sur le marché suisse étaient limitées, entendait se développer sur de nouveaux marchés, dans le cadre d'une stratégie européenne regroupant en particulier la France, l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie (au sein d'un programme intitulé « *European Wealth Management Initiative, WMI* ») ; que pour organiser les orientations de prospects (*referrals*) entre toutes les entités du groupe, UBS a mis en place en 2003 entre la Suisse (UBS AG, avec la structure WMI) et Londres, le Canada et New York un « *Referral Program* », qui s'est traduit notamment par la signature en janvier 2006 d'accords précisant les conditions dans lesquelles des clients ou prospects (*referrals*) d'une entité apporteuse (*referring party*) pourraient être proposés aux autres entités signataires et comment, en cas d'ouverture d'un compte par un *referral* chez l'une de ces autres entités, celle-ci deviendrait entité receveuse (*recipient party*), s'obligeant alors à verser à la *referring party*, pendant quatre ans, 33 % des revenus générés chez elle par la gestion de ce compte (voir l'accord entre UBSF et les entités américaines, annexe 80 au mémoire en défense susvisé du 28 septembre 2012) ; que pour gérer pratiquement ces accords, UBS AG a mis en place en 2007 une application informatique dénommée *ReNew*, destinée à recevoir, au moins pour les prospects, les référencement proposés par les *referrings* et les suites données chez les *recipients* ; qu'en outre, pour renforcer l'incitation faite à chaque agent commercial (*client advisor* ou CA) de détecter de nouveaux prospects ou de convaincre les clients existants de confier de nouveaux fonds à gérer (*Net New Money*, ci-après NNM), le groupe a mis en place, au moins depuis 2003, un dispositif d'enregistrement des « reconnaissances d'affaires », dénommé ATA (*Asset Transfer Adjustment*), permettant de mesurer les contributions personnelles de chacun au développement du NNM, indépendamment de l'entité recueillant effectivement ce NNM, et donc d'augmenter les droits à rémunération variable du CA « demandeur », en diminuant symétriquement ceux du CA « receveur » ; que, par son aspect transfrontalier et eu égard au puissant attrait pour la protection assurée par le secret bancaire suisse, alors intact, l'ensemble de ce dispositif présentait par lui-même un risque de non-conformité résultant de l'implication éventuelle de l'établissement dans des opérations de transfert de capitaux qui auraient eu pour objet d'échapper au fisc du pays de résidence du client et, le cas échéant, en cas d'intervention en France de préposés d'une entité étrangère du groupe, dans une complicité de démarchage illicite ; que la présente procédure implique d'examiner si et dans quelle mesure UBSF a participé à ce dispositif d'ensemble et a pris des mesures pour en limiter le risque de non-conformité ;

Considérant que, selon le rapport d'inspection, M. A, responsable de l'audit interne (LIA), a exposé oralement à l'été 2007 à M. Pierre POYET, président du directoire d'UBSF (jusqu'à sa démission en novembre 2007) et à M. B, responsable de la conformité, qu'à l'occasion de plusieurs audits menés entre 2004 et 2006 sur l'agence de Bordeaux et son département commercial « Sport et Entertainment », puis en juin 2007 sur le département Contrôle de gestion, il se demandait si le réseau commercial de la banque, alors placé sous la responsabilité de M. Patrick de FAYET, membre du directoire, ne serait pas en fait mobilisé pour inciter des clients ou prospects à confier leurs fonds à des entités étrangères du groupe UBS dans des conditions qui relèveraient de l'évasion fiscale, le cas échéant avec le concours d'agents d'UBS AG venus opérer illégalement sur le territoire français ; que ses doutes étaient en particulier étayés par son incapacité à expliquer l'ampleur de l'écart (environ 100 millions d'euros) entre les fonds effectivement collectés par UBSF (*Net New Money*) au cours du mois d'avril 2007, tels qu'ils ressortaient des données produites par le contrôle de gestion, et ceux sur la collecte desquels les CA de cet établissement prétendaient faire rémunérer leurs interventions, relatées dans une « comptabilité parallèle » manuscrite dénommée « les carnets du lait » ; que dans la version définitive de son rapport d'audit écrit (LIA FRA 07-005 d'août 2007, approuvé par Pierre POYET le 20 septembre 2007), dans lequel il reconnaissait la qualité des travaux du département contrôlé, M. A recommandait que, avant le 31 décembre 2007, soit adopté un dispositif propre à « justifier l'ensemble des mouvements comptables relatifs au *Net New Money* » ; qu'à l'automne 2007, plusieurs salariés, dont les responsables des agences de Strasbourg et Cannes, ont tenu à la direction des propos qui pouvaient renforcer un tel soupçon et qui ont entraîné leur départ de la société ; qu'après ces incidents, désignés par M. B dans [un courriel largement diffusé le 13 novembre 2007](#) au sein d'UBSF sous l'expression « interrogations récentes sur les ATA internationaux », la direction de la banque était nécessairement informée d'un grave risque de non-conformité, impliquant une réaction de sa part alors même que, comme elle le soutient, les doutes, allégations ou accusations alimentant ce risque seraient dépourvus de tout fondement ;

Considérant que la mission de contrôle sur place d'UBSF diligentée par l'ACP s'est déroulée du 2 décembre 2010 au 22 avril 2011 et, après contradictoire oral et écrit sur un projet de rapport établi en juillet 2011, a donné lieu à la signature d'un rapport final le 21 décembre 2011 (le « rapport d'inspection ») ; que dans sa séance du 11 avril 2012, le Collège de l'ACP (sous-collège sectoriel banque) a décidé d'ouvrir à l'encontre d'UBS France la présente procédure, dont la Commission des sanctions a été saisie le 24 mai 2012 ; qu'à la différence de l'information judiciaire ouverte en avril 2012 (après l'enquête préliminaire décidée en mars 2011), qui recherche, notamment à partir de documents transmis par l'ACP et avec les moyens d'investigation adaptés, si des faits de complicité de blanchiment de fraude fiscale ou de démarchage illicite ont effectivement été commis, la présente procédure disciplinaire poursuit seulement d'éventuels manquements d'UBSF à la réglementation bancaire relative au contrôle interne, tout particulièrement sur la maîtrise des risques de non-conformité présentés par son activité transfrontalière ; que l'appréciation de tels manquements reste distincte de celle de la constitution des délits susmentionnés, dévolue à l'autorité judiciaire ;

Considérant qu'il est en substance reproché à UBSF, d'une part, de n'avoir pas mis le responsable de la conformité en situation d'assumer sa tâche (1), d'autre part et surtout, d'avoir tardé à définir les procédures propres à suivre et évaluer la mise en œuvre effective des actions visant à remédier au risque de non-conformité susmentionné (2) ;

### **1. Sur la place et les moyens des responsables du contrôle de conformité dans l'organisation d'UBSF**

Considérant que l'article 11 du règlement 97-02 fait obligation aux banques de désigner « un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité », lequel est défini au premier paragraphe de l'article 4 comme « le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles ou déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant » ; que cette disposition implique non seulement qu'un tel responsable soit désigné, mais que l'organisation mise en place à cette occasion permette l'exercice effectif de cette responsabilité ;

Considérant que, sur le fondement de cette disposition, il est reproché à UBSF de n'avoir pas correctement défini les compétences dévolues au responsable de la conformité pour veiller à la cohérence et l'efficacité du contrôle dans ce domaine et de ne pas lui avoir donné de moyens suffisants, notamment en effectifs ou en droit d'accès à certains comités tels que le « *cross-border committee* », pour exercer effectivement cette responsabilité ; qu'en outre ce responsable n'aurait pas été mis à même de contrôler les conditions dans lesquelles des agents d'UBSF auraient pu utiliser l'application informatique *ReNew*, destinée à centraliser au niveau du groupe l'enregistrement des références de prospects auxquels offrir les services de gestion de fortune, alors que cette application pouvait faciliter des contacts d'agents d'UBS AG avec des clients ou prospects d'UBSF et l'organisation d'opérations transfrontalières ;

Considérant que, jusqu'à son départ en janvier 2010 (dans le cadre d'un plan social) M. B rassemblait sous son autorité les fonctions juridiques, conformité et contrôle des risques, ces deux dernières étant d'abord regroupées dans un département unique « Risk & Compliance », puis après juin 2009, réparties en deux équipes distinctes, placées respectivement sous l'autorité de M. C et de M<sup>me</sup> D ; qu'il participait au directoire, au conseil de surveillance, ainsi qu'au comité de direction (*business committee*) ; qu'après le départ de M. B, M. E (ex-directeur juridique) a été chargé de « coordonner » l'ensemble des fonctions de conformité, alors même qu'il n'était le supérieur hiérarchique ni de M<sup>me</sup> D, ni de M.C, qui relevaient l'un et l'autre directement du directeur général (CEO), tout en étant fonctionnellement rattachés d'une part au responsable de la division « Legal & Compliance » du groupe UBS AG et, d'autre part, à M<sup>me</sup> F, responsable chez UBS Holding de la filière risques pour l'ensemble des filiales françaises ; qu'il résulte du dossier que, après le départ de M. B, M.E participait à toutes les réunions du conseil de surveillance, du directoire et du

comité de direction (*business committee*), M<sup>me</sup> D siégeant au comité de direction, et participant occasionnellement au conseil de surveillance ;

Considérant que, dans son principe, cette dernière organisation ne contrevenait pas aux dispositions réglementaires précitées, qui imposent seulement une surveillance de la cohérence du contrôle du risque de non-conformité, ce qui n'implique pas nécessairement que le responsable de cette coordination ait une autorité hiérarchique sur tous ceux qui interviennent dans le contrôle de la conformité ; que par ailleurs une relation fonctionnelle avec les responsables des fonctions conformité dans les structures supérieures d'un groupe peut conforter l'indépendance de ceux qui ont cette responsabilité dans une filiale, en organisant les comptes rendus et consultations propres à créer les contreponds indispensables à ces fonctions ; qu'en outre, l'essentiel tient, bien davantage qu'à la continuité du trait plein d'un « râteau » d'organigramme, à la qualité de la confiance réciproque instaurée entre les responsables desdites fonctions, confiance dont témoignent en l'espèce l'abondance et la simplicité des courriels (présents au dossier) échangés entre eux ;

Considérant en revanche que la poursuite relève à juste titre la pauvreté des effectifs dont disposait M<sup>me</sup> D lors du contrôle (deux collaborateurs seulement), alors qu'un nouvel agent, recruté au deuxième trimestre 2010, a quitté UBSF pendant sa période d'essai, ce qui avait notamment conduit à un grand retard des opérations de revue des dossiers de clients classés sensibles, ainsi qu'à un suivi insuffisant du délai des déclarations de soupçon effectuées auprès du service Tracfin ; que la poursuite a également raison de reprocher à UBSF le fait de n'avoir pas prévu qu'un représentant de la conformité soit membre de droit du « *cross border committee* », qui depuis septembre 2009 réunit bimensuellement deux membres du directoire, non pas seulement, comme le soutient UBSF, pour traiter des questions liées à la recherche de nouveaux clients résidant hors de France, mais bien pour traiter l'ensemble des questions liées aux activités transfrontalières (cf. annexe 31 au mémoire en défense du 28 septembre 2012 : « *Objectifs et rôle du comité : / Garantir la mise en œuvre des règles et procédures applicables aux affaires transfrontalières / Développer et implémenter un cadre local adapté et mettre en place les outils nécessaires pour l'exécution des contrôles Cross-border / Développer et implémenter un cadre de formation aux politiques transfrontalières et s'assurer de la certification des CAs (...) / Implémenter et adapter le cas échéant les outils Cross-Border Groupe et définir le process local* ») ; que les seules circonstances que le responsable de la conformité aurait reçu copie des supports de présentation destinés à ce comité, ce qui l'aurait autorisé, d'après la banque, à s'y rendre, ou que, à partir de mars 2011, quand ce comité s'est vu confier la charge d'autoriser chacun des ATA internationaux, il aurait alors été invité à participer à ce comité pour ce point particulier, ne sauraient compenser le manquement résultant du défaut de son association systématique à l'ensemble de la supervision de ces activités, dont le caractère particulièrement sensible a déjà été souligné ;

Considérant enfin qu'UBSF reconnaît d'une part qu'une quarantaine de ses agents avaient été habilités à saisir ou consulter des données dans l'application *ReNew* sus-décrite, et d'autre part qu'elle s'est totalement abstenue d'encadrer et contrôler les conditions dans lesquelles ses agents pouvaient utiliser cette habilitation ; que, pour sa défense, elle avance en substance qu'elle n'aurait jamais entendu participer à aucun programme par lequel ses préposés recommanderaient des clients ou prospects résidents français qui pourraient souhaiter ouvrir un compte auprès d'autres entités du groupe alors qu'elle s'est pour cette raison abstenue de désigner à cet effet un « *local referral desk* » (LRD) pour la France, mais que son intervention dans ce programme était limitée à l'acceptation éventuelle de clients ou prospects recommandés par d'autres entités du groupe ; que si certains de ses préposés ont été habilités à accéder à l'application informatique mise en place par UBS AG pour enregistrer au niveau du groupe ce type de recommandations ou acceptations, et gérer les rétrocessions de commissions liées à leur mise en œuvre, une mission d'audit confiée à KPMG aurait démontré qu'aucun d'eux n'avait en fait usé de cette habilitation ; que si cette application a échappé au processus annuel de certification régulièrement appliqué en son sein, c'est seulement parce qu'elle n'avait pas été qualifiée de « critique » par les équipes d'UBS AG ;

Considérant toutefois que les accords signés le 20 janvier 2006 par UBSF avec deux filiales du groupe aux États-Unis, qu'elle produit elle-même « *whereas [les cosignataires] desire to introduce, from time to time, clients prospects and existing clients to UBSF and UBSF desires to introduce, from time to time, clients prospects and existing clients to [les cosignataires]* » définissent les conditions dans lesquelles tous les signataires proposeront ou accepteront les prospects ou clients, et recevront ou paieront les rétrocessions de

commissions impliquées par ces propositions et acceptations, 33 %, pendant quatre ans, des revenus générés chez la « *recipient party* » par le client ayant ouvert un compte en conséquence de la préconisation faite par la « *referring party* » ; que la seule mention, dans l'accord cadre produit en annexe 80 au mémoire en défense du 28 septembre 2012, que la France est un « *Domestic Booking Center* » pour des clients ou prospects résidents français ne suffit pas à établir que, comme elle l'allègue, UBSF n'aurait entendu intervenir dans ce programme que comme « *recipient party* » (acceptant des clients ou prospects proposés par d'autres entités du groupe) mais pas comme « *referring party* » (proposant ses propres prospects ou clients à l'acceptation d'autres entités du groupe), alors que d'abord la symétrie de ces deux types d'interventions résulte expressément de l'ensemble des stipulations des accords qu'elle a signés, qu'ensuite la mise en place en 2007 par UBS AG de l'application *ReNew* avait pour objet la gestion pratique de ces accords, au moins en ce qui concerne les prospects, qu'en outre un document remis par UBSF à l'inspection annexe V-2 du rapport d'inspection), mentionne expressément la France parmi les participants au programme général d'orientation de prospects (*cross-border prospects referrals*) sans nullement préciser que la France n'y participerait que pour des échanges bilatéraux avec les seuls États-Unis et qu'enfin l'intervention du LRD n'était prévue que pour recevoir des prospects adressés par d'autres entités, en sorte que l'absence invoquée (en juillet 2010) de titulaire désigné à ce poste pour la France n'est pas pertinente pour nier la participation d'UBSF à l'orientation de prospects résidents français vers d'autres entités du groupe ; qu'au demeurant KPMG, dans son rapport susmentionné, précise qu'il a identifié « *two LRD that are likely related to France, "LRD France" and "LRD Switzerland/France"* », et que, si aucun d'eux n'était employé d'UBSF, ils ont été associés à 24 « transactions » impliquant la France et dont il est simplement indiqué qu'elles n'ont pas entraîné réception d'un prospect par un agent d'UBSF ;

Considérant qu'il appartient à chaque établissement agréé de contrôler lui-même la sensibilité de toute application informatique permettant à ses préposés d'intervenir dans la gestion des données relatives à ses clients ou prospects, de manière à mesurer le risque de non-conformité qu'elle recèle et de mettre en place le cas échéant les procédures permettant de le maîtriser ; qu'ainsi la seule circonstance que *ReNew* n'a pas été classé comme une application « critique » par les services d'UBS AG ne pouvait dispenser UBSF de procéder à sa propre évaluation du risque de non-conformité, lequel était en l'espèce élevé puisque l'usage de cette application, qui permettait à tout agent habilité de proposer à d'autres entités du groupe un prospect ou client qui souhaiterait ou pourrait souhaiter ouvrir un compte à l'étranger, devait être entouré de précautions assurant le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à l'évasion fiscale ou à l'interdiction de pratiquer sans autorisation des opérations de démarchage bancaire\* sur le territoire français ; que par suite le fait qu'une application aussi sensible ait pu être rendue accessible à des agents d'UBSF à l'insu total des fonctions conformité et contrôle interne de la banque constitue un manquement qui exposait UBSF à un risque de conformité d'une particulière gravité ; que par ailleurs la circonstance, à la supposer établie, qu'il aurait été constaté a posteriori que tous les agents d'UBSF habilités pour cette application se seraient en fait abstenus d'en faire usage, doit rester sans conséquence sur le bien-fondé du grief, qui repose sur l'absence de tout contrôle sur les risques présentés par cette application et ces habilitations, au point que l'existence même de cette application et de ces habilitations était ignorée des instances de contrôle d'UBSF ; qu'ainsi le grief est en tout état de cause établi, même si UBSF allègue être restée entièrement extérieure au programme d'échanges de prospects ainsi organisé ; qu'au demeurant il faut relever, comme le fait l'inspection, d'une part que la vérification effectuée par KPMG de l'exhaustivité et de l'intégrité des données enregistrées dans *ReNew* (desquelles ce cabinet a cru pouvoir déduire qu'aucun des préposés d'UBSF n'avait usé de son habilitation à y saisir des données) n'a été systématique que sur la période d'octobre 2009 à février 2011, postérieure au « whistleblowing », mais n'a été effectuée, pour la période antérieure, pourtant beaucoup plus significative, qu'à partir d'une collection incomplète de rapports mensuels communiqués à KPMG, et d'autre part que ces rapports n'étaient pas eux-mêmes exhaustifs puisqu'ils ne sont que des « photos » en fin de mois du statut des enregistrements (excluant donc les enregistrements entièrement traités durant le mois) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans le périmètre réduit par l'abandon de la partie concernant la position du responsable de la conformité dans l'organigramme, le grief est établi ;

---

\* Voir les articles L. 341-1, L. 341-8 et L. 353-1 du Comofi.

## **2. Sur le retard à définir les procédures propres à remédier aux dysfonctionnements relatifs à la conformité des activités transfrontalières**

Considérant que, selon l'article 11-3 du même règlement 97-02, les banques doivent « *mettre en place des procédures permettant de suivre et d'évaluer la mise en œuvre effective des actions visant à remédier à tout dysfonctionnement dans la mise en œuvre des obligations de conformité* » ; qu'eu égard à la gravité des soupçons exprimés par le responsable de l'audit interne sur les conditions dans lesquelles le réseau commercial pourrait avoir participé à des opérations d'évasion fiscale et avoir facilité le démarchage illicite de clients ou prospects par des préposés de la société mère, de surcroît étayés par les déclarations des responsables de deux des huit succursales de province existant alors (quatre ont été fermées depuis), ces éléments [déjà évoqués](#) constituaient un « dysfonctionnement » au sens de ces dispositions, alors même que, comme le soutient UBSF, ils auraient été en fait infondés ;

Considérant qu'eu égard à la gravité de ce dysfonctionnement, dont la direction a été informée au plus tard à l'automne 2007, l'article 11-3 précité imposait à UBSF non seulement de définir sans délai les procédures propres à remédier à ce risque de non-conformité, notamment par l'encadrement de tous les processus au travers desquels, par l'intermédiation directe ou indirecte de ses agents, ses prospects ou clients pouvaient être amenés à confier leurs fonds à des entités étrangères du groupe, mais encore de veiller à ce que ces procédures soient ponctuellement respectées ; que sur ce fondement il est d'abord reproché à UBSF d'avoir attendu plus de 18 mois pour définir les procédures d'encadrement et de contrôle des ATA, après les recommandations du rapport du 20 septembre 2007 de M. A, pour que soit justifié l'ensemble des mouvements comptables relatifs au « *Net new money* » ; qu'il est ensuite reproché que, même après la définition tardive de ces procédures (validation en mai 2009 de la procédure 07FR03 relative aux ATA ; création à partir du 2<sup>e</sup> trimestre 2009 d'un contrôle 1402 dans l'outil du contrôle permanent KPL), ce dispositif serait resté insuffisant, soit parce qu'une nouvelle procédure édictée en mars 2011 l'a allégé en dispensant de constituer un dossier dédié contenant les justificatifs de chaque ATA international, soit parce qu'aucun dispositif n'empêche que ces ATA soient directement saisis par un chargé d'affaires (CA) malgré l'interdiction qui lui est faite, soit parce que les contrôles de premier et de second niveau réellement effectués sur le dispositif étaient insuffisants ou avaient confirmé qu'il n'était pas effectivement respecté ; qu'il est enfin reproché à UBSF d'avoir insuffisamment contrôlé les conditions dans lesquelles elle prêtait son concours à l'organisation de contacts entre des collaborateurs d'UBS AG et certains de ses clients ou prospects ;

Considérant que le fait qu'un grief soit décliné en plusieurs parties ne nuit par lui-même ni à sa clarté ni à sa précision ; que les renvois faits par la notification de griefs, dans des notes de bas de page, à des passages du rapport ou de ses annexes pour étayer le grief formulé concourent à en accroître la précision et l'intelligibilité ; que les constats sur lesquels reposent les griefs notifiés et la qualification des manquements reprochés n'ont en l'espèce nullement égaré UBSF pour l'élaboration de sa défense ; que la critique formulée par UBSF ne peut donc être retenue ;

Considérant en premier lieu que, pour expliquer avoir attendu le 20 mai 2009 avant de valider son instruction 07FR03 encadrant pour la première fois la procédure relative aux ATA internationaux, après que le groupe a adopté le 9 décembre 2008, à effet de février 2009, une instruction générale sur ses activités transfrontalières, UBSF se borne à invoquer, outre les préoccupations liées à la chute de Lehman Brothers (septembre 2008) et au plan social mis en place en 2009, la réaction rapide de M. B après le « dysfonctionnement » susmentionné : que celui-ci a en effet diffusé dès le 13 novembre 2007 un important courriel rappelant solennellement à l'ensemble du réseau commercial, à la suite « *des interrogations récentes sur les ATA internationaux... (qu') en aucun cas UBSF ne favorise ni ne participe à des opérations de nature à être considérées comme de la fraude fiscale ou douanière... (qu') il est interdit (sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement) à tout salarié... de prêter son concours à de telles opérations... (ou) à une activité de démarchage illicite sur le territoire national... (alors que) notre devoir de conseil nous impose (i) d'informer tout client, résident en France et qui souhaite ouvrir un compte à l'étranger, qu'il a l'obligation de déclarer ce(s) compte(s) à l'administration fiscale française... (iii) de rappeler à tout client*



*qui deviendrait non-résident en France qu'il doit accomplir des formalités fiscales avant son départ... les ATA internationaux concernent des opérations officielles (délocalisations, ouvertures de comptes...), les seules auxquelles UBSF est en droit de participer... tant dans le cas d'un clearing trimestriel que dans le cas de la prise en compte au cas par cas, tout ATA (international) doit être justifié et comporter le nom du client concerné, une description de l'opération et le montant en cause ; il appartient à chaque CA de veiller à ce que tout ATA soit documenté et corresponde au critère ci-dessus ; de ce fait, les éléments probants nécessaires doivent être réunis avant toute demande d'ATA ; il est de la responsabilité de chaque Desk Head (responsable d'équipe) de vérifier la complétude des éléments fournis à l'occasion d'une demande d'ATA et de veiller à ce que ces éléments soient dûment conservés pendant 5 ans » ;*

Considérant que ce courriel, s'il montrait que ce responsable avait pris conscience de la gravité de l'enjeu, ne constituait pas en lui-même une « procédure » ; qu'un memorandum de l'audit interne, daté du 26 mai 2008, avait encore insisté sur les limites des contrôles permis par le système informatique des ATA, qui n'enregistrait pas les noms des clients, et n'enregistrait que des opérations globales compensées, et sur les risques de sanctions disciplinaires ou pénales et de réputation inhérents à ces opérations, si elles venaient à couvrir des évasions fiscales ; que les ATA ne sauraient être ramenés à un outil banal venant seulement éclairer une décision discrétionnaire d'attribution d'un bonus dans le cadre de la gestion des ressources humaines ; qu'au contraire, les commentaires internes à UBSF apportés en septembre 2009 sur l'instruction 07FR03 sus-visée, après avoir défini l'ATA comme une « reconnaissance d'affaires entre deux commerciaux, permettant de réaliser une correction comptable d'affectation de NNM », insistent sur l'objectif de cette procédure qui est d'instaurer « une documentation et une traçabilité de l'ensemble des flux financiers entre UBSF et une autre unité commerciale », et de « centraliser la gestion des ATA internationaux, de manière à gérer le risque réglementaire et réputationnel lié à ce type d'opération » ; que le même document mentionne que le CA doit constituer un dossier d'ATA, comportant tout élément permettant d'identifier clairement le client/prospect (profil complet et à jour, notamment au niveau de l'état civil et de la situation professionnelle, copie de la CNI ; pour les personnes morales, les profils des dirigeants doivent être à jour, et un extrait Kbis de moins de 3 mois doit être joint) ; que ce dossier doit comporter une copie de la consultation Cosima (outil de détection des personnes politiquement exposées), tout élément permettant d'identifier le rôle du CA dans le dossier ainsi que l'opération économique sous-jacente, une copie du courrier rappelant au client ses obligations déclaratives en cas de délocalisation ; que ces dispositions retenues dans l'instruction 07FR03 faisaient suite à des observations exprimées par M. B dans un courriel du 6 septembre 2008 selon lesquelles « la traçabilité est un point clé et doit être vue sous l'angle contrôle interne et externe, d'où le fait que les opérations doivent être particulièrement documentées, ce qui signifie... qu'aucun ATA ne pourra être effectivement mis en place... si le dossier n'est pas correctement documenté : check-list très complète, comportant notamment une mise à jour du profil du client, le nombre et le montant global des mouvements entrants et sortants sur les 12 derniers mois... » ;

Considérant que l'importance et l'urgence de la définition de cette nouvelle procédure ressortaient encore des événements survenus après la fin 2007 ; qu'en effet, c'est parce qu'ils lui paraissaient se heurter à « l'inertie... du management France » que, en dépit [du courriel précité de novembre 2007](#), M. A a décidé, dans le cadre de la procédure interne « *whistleblowing protection for employees* », de consigner le 19 décembre 2008 dans un rapport de huit pages (ci-après « *le whistleblowing* ») les doutes qu'il dit avoir exprimés dès l'été 2007 sur la participation de nombreux CA d'UBSF à des opérations d'évasion fiscale, et sur une activité déployée en France par des agents d'UBS AG auprès de clients ou prospects d'UBSF, dans des conditions pouvant relever d'un démarchage commercial illégal ; que, pour justifier ses doutes, il faisait état d'écarts inexplicables entre les chiffres de NNM fournis par le contrôle de gestion et ceux enregistrés par le département commercial, qui résulteraient d'ATA « intégrant le carnet du lait » (documents enregistrant l'intervention personnelle de chaque CA sur les flux de NNM) ; que le département « Risk & Compliance » du groupe UBS AG, chargé en février 2009 de vérifier les allégations de M. A, a conclu en juin 2009 (rapport « *Whistleblowing Case cross-border Activities* ») qu'il n'avait pas été en mesure de valider l'écart de chiffrage de NNM susmentionné, dès lors que les « carnets du lait » ayant servi aux calculs du rapport LIA avaient disparu en sorte que plus aucun document ou chiffre n'était plus disponible (« *the carnet du lait does no longer exist and documentation/numbers are not available anymore* »), mais a pris acte des mesures prises par UBSF courant 2009 pour encadrer ses activités transfrontalières et a préconisé le déploiement de contrôles additionnels (*Global Key Control*) dans ce domaine ; qu'ainsi il apparaît que c'est en réaction au

« whistleblowing » que deux plans d'action ont été élaborés, l'un (n° 3) pour que soit rédigée avant le 31 janvier 2009 une procédure décrivant « le cadre réglementaire dans lequel la réalisation d'un ATA international est envisageable, le process de réalisation-validation d'un ATA, les éléments permettant de justifier l'identification du client concerné, le rôle des différentes parties, l'objet de l'opération, l'engagement entre les différentes parties, les contrôles applicables et leur formalisation », l'autre (n° 4) pour que soit mis en place avant la même date un contrôle trimestriel de 1<sup>er</sup> niveau, visant à s'assurer que les ATA internationaux ont été transmis au responsable du Business Management avant leur validation dans les systèmes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, jusqu'à la parution en mai 2009 de l'instruction 07FR03, et malgré l'importance du risque de non-conformité, sur lequel son attention avait été attirée au moins depuis la fin 2007 et qui eut exigé une réaction immédiate, attaché aux conditions dans lesquelles ses CA pouvaient prêter leur concours à des opérations conduisant des prospects ou clients à confier leurs fonds à des entités étrangères du groupe, UBSF n'a mis en place aucune procédure décrivant le processus détaillé propre à les encadrer, en organisant leur traçabilité ;

Considérant en second lieu que plusieurs pièces du dossier établissent que cette instruction n'a pas été correctement appliquée, soit que les CA s'abstiennent d'établir un ATA par client, ou de constituer pour chaque ATA le « dossier dédié » exigé (comprenant tous les éléments mentionnés ci-dessus), soit que les ATA soient enregistrés directement par les CA, sans validation par le « [Head of Front](#) », puis par le « [Branch Manager](#) » ; qu'en outre, une nouvelle édition de l'instruction 07FR03, datée du 21 mars 2011 a remplacé l'obligation de constituer le dossier dédié susmentionné pour les flux sortants (dont le contenu avait été détaillé et sur l'importance duquel le responsable de la conformité avait fortement insisté comme il a été déjà dit) par celle de « constituer un dossier complémentaire au formulaire de demande d'ATA », sans plus énoncer aucune description du contenu de ce dossier, et sans pour autant introduire dans le dispositif informatique l'impossibilité pour un CA de saisir directement un ATA ; que c'est seulement une troisième édition de l'instruction, datée du 25 juin 2012, soit après le contrôle de l'ACP, qui a rétabli l'obligation de constituer un dossier pour chaque ATA, au contenu précisément détaillé ;

Considérant en troisième lieu que si de premiers comptes rendus trimestriels de contrôle sur les ATA internationaux ont été établis (rapport diffusé le 19 décembre 2008 sur les ATA validés au 2<sup>e</sup> trimestre 2008), c'est seulement au 2<sup>e</sup> trimestre 2009 que l'outil permettant de formaliser systématiquement les contrôles permanents (*Control Plan Tool KPL*) a été complété par un contrôle (référéncé n° 1402) dédié aux ATA internationaux ; que ces contrôles permanents font l'objet d'une revue trimestrielle de deuxième niveau par le département « Risk Control », mais que celle-ci se borne à faire la synthèse des contrôles de premier niveau à l'intention du directoire, sans procéder à aucune investigation complémentaire pour s'inquiéter de l'origine des lacunes décelées par les premiers et définir les moyens de les combler ;

Considérant qu'il est constant que M. G, responsable mondial de la ligne métier « wealth management » et M. H responsable auprès de M. G du segment UHNW (*ultra high net worth*) Europe ont rencontré cinq clients ou prospects d'UBSF dans le cadre de visites préparées par la ligne métier de la banque et dans les locaux de celle-ci, le 12 juillet 2010 pour le premier, et les 21 et 22 octobre 2010 pour le second ; que la banque soutient qu'eu égard au niveau hiérarchique très élevé de MM. G et H, qui les distinguait de simples « conseillers commerciaux », ces réunions ne pouvaient correspondre à des actes de démarchage effectués par UBS AG, non agréée en France à cet effet, et ne relevaient donc que de la simple visite « informelle » ou de « courtoisie » ; que cependant la compétence clairement circonscrite au « wealth management » de ces dirigeants et la qualité des clients rencontrés ne permettaient pas d'exclure par principe que leur venue à Paris pour rencontrer ces derniers ait eu une finalité commerciale qui ne serait pas bornée à appuyer un démarchage licitement effectué par UBSF pour proposer ses propres prestations, mais aurait pu s'étendre à proposer directement des prestations d'autres entités du groupe ; qu'ainsi, en dépit du formalisme apparent qu'elles impliquaient, en n'appliquant pas ses procédures internes qui veillaient à proscrire ou encadrer d'éventuelles activités commerciales en France d'entités étrangères du groupe UBS et imposaient à cet effet de faire autoriser par le département juridique tout accès d'un non-salarié d'UBSF dans les locaux de cette banque pour y rencontrer l'un de ses clients ou prospects (cf. notamment l'instruction n° 09TR01 « sécurité et accès aux locaux », définie en mars 2009 dans le cadre de l'ensemble des mesures prises au 1<sup>er</sup> semestre

2009 pour encadrer les activités transfrontalières, la banque a encore témoigné d'une regrettable légèreté dans l'application des procédures destinées à remédier au dysfonctionnement constaté dans la maîtrise de son risque de non-conformité ;

## Conclusion

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la direction d'UBSF a été informée au plus tard à l'automne 2007 d'un grave risque de non-conformité susceptible de provoquer des poursuites judiciaires ou disciplinaires et de compromettre la réputation de l'établissement ; que le laxisme de ses procédures d'alors, consistant notamment à n'établir, à seule fin de déterminer les rémunérations variables dues à ses agents commerciaux à raison de leur contribution à des collectes de capitaux dont la gestion pouvait être délocalisée hors de France, que des tableaux (ATA) dans lesquels le nom des clients concernés n'apparaissait pas, dont les montants bruts étaient globalisés et compensés, et qui n'étaient accompagnés d'aucune documentation propre à permettre un contrôle de conformité, faisant ainsi obstacle à toute traçabilité des opérations, ne s'expliquait par aucune impossibilité technique ou juridique, alors surtout que les agents commerciaux établissaient d'autres documents « préparatoires aux ATA » individualisés par clients, nominatifs et non compensés (les « carnets du lait », centralisés trimestriellement dans un fichier Excel dénommé « Vache »), dont la banque a interdit la tenue à partir de la fin 2007 et dont la disparition a coïncidé avec le départ de M. Patrick de FAYET ; qu'UBSF n'a exercé aucun contrôle sur l'octroi et l'usage possible des droits conférés à ses agents pour accéder à une application informatique d'UBS AG (*ReNew*) conçue notamment pour orienter des prospects vers des entités étrangères du groupe ; que la commission, qui n'a pas eu à rechercher si ces pratiques visaient ou non à dissimuler des délits, ne peut manquer de relever qu'elles n'étaient pas de nature à les prévenir ; que dans ces conditions, le fait d'avoir attendu plus de 18 mois pour entreprendre la mise en place des procédures de prévention et de contrôle propres à traiter ce grave risque, qui exigeait une réaction immédiate, constitue un manquement particulièrement condamnable ; que doivent être également sanctionnés les faits que, encore en 2010, les contrôles exercés dénotaient une application imparfaite des procédures mises en place en 2009 et étaient insuffisants, tant au premier qu'au second niveau ;

Considérant que l'autorité de poursuite ne soutient pas que le retard à mettre en place les procédures et contrôles propres à écarter les risques de non-conformité sus-évoqués aurait eu pour objet et pour effet de dissimuler la poursuite d'activités délictueuses, en sorte que, malgré la présence au dossier d'allégations à ce sujet, en particulier dans les documents joints au dossier à la demande d'UBSF, la commission excéderait les limites que lui impose le respect du débat contradictoire si elle faisait entrer dans l'appréciation qu'elle doit porter sur l'ampleur de la sanction méritée par ces manquements, le préjudice qu'UBSF aurait le cas échéant causé à la collectivité en participant à une évasion fiscale massive ou les bénéfices dont UBSF se serait volontairement privée au profit d'autres sociétés de son groupe en prêtant son concours à un démarchage illicite de celles-ci ; que pour ces raisons, ne saurait être envisagée une mesure d'interdiction ou de limitation des activités d'UBSF, alors notamment que, progressivement à partir du premier semestre 2009 et en tout cas lors de la saisine de la commission en mai 2012, UBSF avait pris des mesures en vue de renforcer sa maîtrise du risque de non-conformité lié à ses activités transfrontalières ; qu'ainsi, ces manquements justifient le prononcé d'un blâme et d'une sanction pécuniaire de dix millions d'euros ;

Considérant qu'en sus de ceux qui viennent d'être analysés, le collègue a notifié à UBSF 30 autres griefs (numérotés de 8 à 37 par le rapporteur), tenant également à la méconnaissance des obligations de contrôle interne et de vigilance, mais ne concernant pas les activités transfrontalières ; qu'après les avoir examinés, la commission a estimé que la gravité de ceux d'entre eux qui sont établis est très inférieure à celle des premiers, ainsi qu'il ressort de la liste suivante :

8. *Classification des risques de blanchiment insuffisamment affinée pour être totalement conforme au 3 de l'article 11-7 du règlement 97-02 : établi, bien que relativisé ;*
9. *Absence de définition, pour mettre en œuvre les nouvelles obligations de vigilance imposées par l'ordonnance 2009-104 sus-visée, de l'ordre d'examen prioritaire des dossiers clients en fonction du risque de blanchiment qu'ils pouvaient présenter : établi ;*

**10.** *Inachèvement, lors du contrôle, de la revue de 206 dossiers clients (« KYC ») dont la dernière actualisation remontait à décembre 2009 : établi ;*

**11 à 18.** *Dossiers de 8 clients comportant des insuffisances, approximations, défauts d'actualisation ou imperfections et ne respectant donc pas toutes les exigences formelles de documentation : écarté pour le 16\* ; établis pour les autres (même si formels ou relativisés pour les 11, 12 et 15) ;*

**19 à 21.** *Imperfections dans les modalités de paramétrage ou de mise à jour de certains outils d'alerte relatifs aux mouvements financiers importants, aux personnes visées par le gel des avoirs et aux personnes politiquement exposées : établis ;*

**22 à 26.** *Mise sous surveillance (inscription sur une « watchlist ») de certains clients n'impliquant pas toujours de conséquence opérationnelle pour les chargés d'affaires, répondant à des critères insuffisamment formalisés, n'impliquant parfois qu'une documentation imparfaite des alertes et ne faisant pas l'objet de mises à jour régulières pour retirer de la liste ceux dont la surveillance n'était plus justifiée : établis, avec toutefois un champ réduit pour le 25 ;*

**27 à 33.** *Imperfection de la vigilance exercée sur les opérations de 7 clients : non établi pour les 29, 30, 31, établi pour les autres ;*

**34.** *Absence de déclaration au service Tracfin : abandonné par la poursuite ;*

**35 à 37.** *Absence de procédure intragroupe imposant l'échange d'informations sur les déclarations de soupçons (établi) ; absence de procédure définissant le contrôle des chèques (non établi) ; non mise à jour ou non-conformité de 6 autres procédures internes (non établi pour 2, formel pour 2, établi pour les deux dernières) ;*

Considérant que, dans ces conditions, la commission a estimé ne pas devoir énoncer le détail de son examen dans la présente décision, de crainte d'en obscurcir la lisibilité en mettant au même niveau apparent les manquements particulièrement graves déjà examinés et les autres, qui en l'espèce ne sont pas de nature à justifier une aggravation du niveau de la sanction infligée pour les premiers ;

Considérant que le préjudice résultant d'une publication de la présente décision sous une forme faisant apparaître le nom de l'UBSF ne paraît pas disproportionné ; qu'une telle publication n'est pas susceptible de perturber les marchés financiers ; qu'il y a donc lieu de publier la présente décision sous forme nominative ;

## PAR CES MOTIFS

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prononcé un blâme à l'encontre d'UBSF, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de dix millions d'euros.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel et pourra être consultée au secrétariat de la commission.

Le Président de la Commission des sanctions

[Bruno MARTIN LAPRADE]  
Conseiller d'État honoraire

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues à l'article L. 612-16, IV, du Code monétaire et financier.

\* Absence de détection en février 2009 de la qualité de PPE, avant l'entrée en vigueur de cette notion.